

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LABASTIDE-MONREJEAU
DU 18 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze le dix-huit novembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Simon LEBLANC, le Maire.

PRÉSENTS : LEBLANC Jean-Simon - ANCEAUX Christelle - BEAUGRAND Adrien - BERTANA Elisabeth - COURALET Catherine - GRACIETTE Philippe - LALANNE Frédéric - LEMBEGE Patrick - MANS Philippe - NARBARTE Xavier - PANDELES Audrey - THEULE Jean

EXCUSÉS : MINIER Dalila - PAILLAUD Marie-Hélène - GREBERT Jean-Yves

Date de la convocation : 12.11.2014

Ordre du jour :

- Participation financière de la commune pour la fréquentation d'une demi-journée du service d'accueil de loisirs sans hébergement «l'Ilot Loisirs» d'ARTIX par les enfants de Labastide-Monréjeau
- Repas de la Saint Sylvestre
- Prise en charge des frais pour le Congrès des Maires
- Adhésion nouvelle convention Santé au Travail du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques
- Taxe d'aménagement
- Convention de mise à disposition du service urbanisme de la CCLO pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ainsi qu'à l'aide technique et financière, au suivi et à la révision des cartes communales et plans locaux d'urbanisme
- Questions diverses

Secrétaire de séance : PANDELES Audrey

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 30 Septembre 2014.

DÉLIBÉRATION N° 1

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LA FRÉQUENTATION D'UNE DEMI-JOURNÉE DU SERVICE D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT «L'ILLOT LOISIRS» D'ARTIX PAR LES ENFANTS DE LABASTIDE-MONRÉJEAU

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, à compter de septembre 2014, les élèves des écoles primaires seront scolarisés le mercredi matin.

Il ajoute que pour les parents dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants le mercredi midi, les enfants des écoles de Labastide-Cézéracq et Labastide-Monréjeau pourront être amenés, en bus, au centre de loisirs «L'Ilot Loisirs» d'ARTIX.

La mairie d'ARTIX répercuterait aux communes le surcoût du service après déduction du montant de l'aide financière apportée par la CAF au titre du contrat enfance et jeunesse (CEJ).

Le calcul de la facturation aux communes serait effectué de la façon suivante :

- **Détermination du coût horaire**
(subvention d'équilibre – participation du CEJ pour l'ALSH) = coût horaire
Nombre d'actes

Facturation à la Commune :

- **Mercredi avec repas : coût horaire x 4 h 30 (12 h30 à 17 h) X le nombre d'enfants de la commune ayant fréquenté l'ALSH le mercredi après-midi**
- **Mercredi sans repas : coût à l'heure x 3 h (14 h à 17 h) X le nombre d'enfants de la commune ayant fréquenté l'ALSH le mercredi après-midi**
- **Le cumul des deux sommes donnant la somme à régler,**

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE, pour l'année scolaire 2014/2015, de verser à la mairie d'ARTIX une contribution financièrement, définie en fonction du coût réel du service, pour la fréquentation du centre d'accueil de loisirs sans hébergement « l'Ilot Loisirs » d'ARTIX, les mercredis après-midi, par les enfants de LABASTIDE-MONRÉJEAU.

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante avec la mairie d'ARTIX et toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires.

DÉLIBÉRATION N° 2

REPAS DE LA SAINT SYLVESTRE

La Commission Communale d'Animation propose au Conseil Municipal d'organiser un repas pour la Saint Sylvestre à la Salle des Fêtes de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de la Commission et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'organisation de ce repas.

FIXE le prix du repas à :

- 60 euros pour les adultes
- 15 euros pour les enfants de moins de 12 ans

CHARGE le Receveur Municipal de mettre en recouvrement les chèques de règlement remis par les participants.

DÉLIBÉRATION N° 3

PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR LE CONGRES DES MAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Congrès des Maires de France et des Présidents de Communautés va se dérouler à Paris sur 3 jours du mardi 25 au jeudi 27 novembre 2014.

Considérant l'intérêt que représente la participation au congrès, il propose de s'y rendre.

Il indique que l'article R.2123-22-1 du Code Général des collectivités territoriales stipule que « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ».

Il précise que les frais de séjour (hébergement et restauration) peuvent être remboursés selon deux modalités : forfaitairement ou sur présentation d'un état de frais réels accompagné de toutes les pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- que Monsieur le Maire, se rendra au Congrès des Maires du mardi 25 au jeudi 27 novembre 2014 dans le cadre d'un mandat spécial.

- que les frais occasionnés par ce déplacement seront pris en charge sur présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées.

PRÉCISE : - que la dépense sera imputée à l'article 6532 du budget communal.

DÉLIBÉRATION N° 4

**ADHÉSION A LA NOUVELLE CONVENTION DU CENTRE DE GESTION DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES POUR LA PRESTATION SANTÉ AU TRAVAIL**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé au travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 18 Novembre 2014.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer à compter du 18 Novembre 2014 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion,

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

DÉLIBÉRATION N° 5

**DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire expose que par délibération en date du 21 Novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies). Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 3 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, conformément à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

« 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du cde la construction et de l'habitation;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à la majorité avec une abstention,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 3 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE - à 50%, et au titre du 1° de l'article L 331-9 susvisé, les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA.

- à 50% , et au titre du 2° de l'article L 331-9 susvisé, les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.

- totalement, et au titre du 8° de l'article L 331-9 susvisé, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

- totalement, et au titre du 7° de l'article L331-9 susvisé, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

- totalement, et au titre du 6° de l'article L331-9 susvisé, les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

TRANSMET cette délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département et au contrôle de légalité de la Préfecture au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de son adoption.

DÉLIBÉRATION N° 6**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS AINSI QU'A L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIERE, AU SUIVI ET A LA REVISION DES CARTES COMMUNALES ET PLANS LOCAUX D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération en date du 25/02/2014, ce dernier a approuvé la carte communale, puis qu'elle a été co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 15/04/2014. Les publications et affichages réglementaires ayant été faits, elle est désormais opposable.

Monsieur le Maire précise qu'étant membre de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, la Commune de LABASTIDE-MONREJEAU a accès à deux compétences intercommunales :

- 1) « l'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols (articles L422-1, R 423-14 et R 423-15 du code de l'urbanisme) »
- 2) « l'assistance technique et financière au suivi et à la révision des cartes communales et plans locaux d'urbanisme »,

Monsieur le Maire ajoute que ces assistances sont liées à la mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Monsieur le Maire rappelle également que ce principe de fonctionnement ne remet en aucune façon en cause le principe de la compétence de la commune dans ces domaines, ni même celui dit du « guichet unique », à savoir que tous les documents quels qu'ils soient doivent être déposés en mairie.

En raison de la récente fusion, de l'arrivée de nouvelles communes prises en charge par la Communauté compte tenu de l'abandon de ces fonctions par les services de l'Etat, et de la complexification de cette matière par la loi et la jurisprudence ces trois dernières années, il a paru nécessaire de clarifier le mode de fonctionnement de ces deux missions d'assistance confiées au service urbanisme par une convention.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du document et en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et la commune de LABASTIDE-MONREJEAU quant aux points suivants :

- assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols (articles L422-1, R 423-14 et R 423-15 du code de l'urbanisme)
- assistance technique et financière au suivi et à la révision des cartes communales et plans locaux d'urbanisme.
- mise à disposition du service urbanisme de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

DECIDE à toutes fins utiles que les autorisations du droit des sols sont délivrées « au nom de la commune »

La présente séance comprend six délibérations.

QUESTIONS DIVERSES

CCAS

Le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux qu'ils sont conviés au repas des aînés le samedi 6 décembre 2014 au restaurant « Auberge du relais » à BERENX.

Le Maire fait un tour de table pour confirmer leur inscription au repas.